

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

Communauté d'Agglomération
CAP EXCELLENCE

Séance n°1

Vendredi 7 mars 2014

L'An Deux Mil Quatorze, le vendredi 7 mars, à 08 heures 00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence, s'est assemblé au siège social, à la salle du Conseil, sous la présidence de *Monsieur Jacques BANGOU* (Président), en vue de délibérer selon l'ordre du jour de la convocation faite le 26 février 2014.

Nombre de membres en exercice
du Bureau communautaire: 14

Nombre de Conseillers présents : 10

Date de convocation : 26 février 2014

Nombre de Conseillers ayant pris part au vote : 10

Nombre de Conseillers ayant donné pouvoir : 0

Nombre de Conseillers ayant voté pour : 10

Nombre de Conseillers ayant voté contre: 0

Nombre de Conseillers s'étant abstenus : 0

DÉLIBÉRATION N°2014.03.01/21

**Autorisation donnée au Président de signer
une convention de partenariat
avec CANAL 10**

Présents : 10

M. Jacques <i>BANGOU</i>	Président
Mme Suzelle <i>SEVILLE</i>	2 ^{ème} Vice-Présidente
Mme Maguy <i>CELIGNY</i>	5 ^{ème} Vice-Présidente
M. José GUIOLET <i>(Présent à partir de 08h59)</i>	3 ^{ème} Vice-Président
M. Franck <i>PETIT</i>	7 ^{ème} Vice-Président
M. Dominique <i>BIRAS</i>	8 ^{ème} Vice-Président
Mme Eliane <i>GUIOUGOU-FIRPION</i>	9 ^{ème} Vice-Présidente
Mme Marie-Corine <i>LACASCADE-CLOTILDE</i>	10 ^{ème} Vice-Présidente
Mme Josiane <i>GATIBELZA</i>	11 ^{ème} Vice-Présidente
M. Patrick <i>LERUS</i>	12 ^{ème} Vice-Président
M. Georges <i>BREDENT</i>	13 ^{ème} Vice-Président

Absent représenté : 1

<i>Mandant</i>	<i>Mandataire</i>
---	---

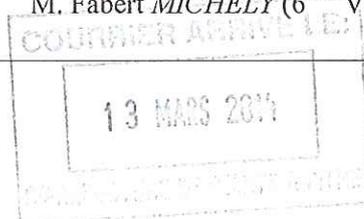
Absent excusé : 1

M. Eric *JALTON* (1^{er} Vice-Président)

Absents non excusés : 2

M. Rosan *RAUZDUEL* (3^{ème} Vice-Président)

M. Fabert *MICHELY* (6^{ème} Vice-Président)



Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions de quorum étant réunies, le Bureau peut valablement délibérer.

Monsieur le Président déclare la séance ouverte.

Le secrétariat est assuré par Madame Marie-Corine LACASCADE-CLOTILDE.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT);
- VU l'arrêté préfectoral n°2008/2042/AD/II/2 du 30 décembre 2008 portant création de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-1322/SG/DiCTAJ/BRA en date du 29 novembre 2012 portant extension de périmètre de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence à la ville de Baie-Mahault au 1^{er} janvier 2013;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-006/SG/DiCTAJ/BRA daté du 1^{er} mars 2013 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence ;
- VU la délibération du Conseil Communautaire n°2013.04.02/01 du 5 avril 2013 portant élection du Président de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence ;
- VU la délibération du Conseil Communautaire n°2013.04.03/19 du 15 avril 2013 portant délégation de certaines attributions du Conseil Communautaire au Bureau ;

Considérant le rapport du Président ;

Pour les institutions publiques, communiquer est un devoir qui répond au droit à l'information des citoyens. A mesure que l'action publique est conçue, décidée et mise en œuvre, les autorités publiques doivent rendre compte de leurs actions à la population.

L'objectif de la communication publique est de garantir le débat politique tout en améliorant les connaissances civiques des citoyens. De ce fait, l'action publique se voit facilitée.

Ce droit des citoyens à l'information induit le devoir des collectivités à communiquer avec eux de façon pérenne et permanente.

Pour ce faire et dans le but de mieux communiquer sur l'ensemble des actions menées par la Communauté d'Agglomération CAP Excellence, l'EPCI souhaite conventionner avec Canal 10 :

- Pour la couverture médiatique de tous les événements organisés ou soutenus par CAP Excellence ;
- Pour la retransmission des conseils et bureaux communautaires ;
- Pour la réalisation et la diffusion de reportages, émissions télévisées relatifs aux différentes actions portées ou soutenues par CAP Excellence ;
- Pour toutes les occasions où il est opportun pour CAP Excellence de communiquer en direction des usagers.

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE, À L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1 – D'approuver le projet de convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération CAP Excellence et la société Canal 10, d'un coût annuel de trente sept mille huit cent euros hors taxes (37.800,00 euros H.T).

ARTICLE 2 – D'autoriser le Président à signer la convention de partenariat telle qu'annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3 – De donner tous pouvoirs à Monsieur le Président pour l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, à Monsieur le Député-Maire de la ville des Aymes, Monsieur le Député-Maire de la Ville de Baie-Mahault, à Monsieur le Maire de la ville de Pointe-à-Pitre, à la société Canal 10 ainsi qu'à Madame le Trésorier d'Aymes/Gosier.

Celle-ci pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence.

Pour extrait certifié conforme

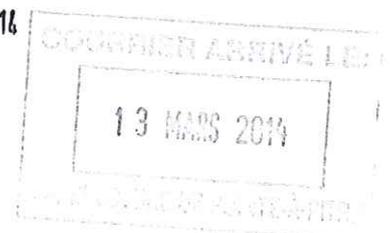
Pointe-À-Pitre, le **13 MARS 2014**

Le Président

Jacques BANGOU



- Délibération transmise à la Sous-Préfecture de Pointe-à-Pitre, le **13 MARS 2014**
- Délibération transmise à Monsieur le Député-Maire de la ville des Aymes, le **14 MARS 2014**
- Délibération transmise à Monsieur le Député-Maire de la ville de Baie-Mahault, le **14 MARS 2014**
- Délibération transmise à Monsieur le Maire de la ville de Pointe-à-Pitre, le **14 MARS 2014**
- Délibération transmise à la société Canal 10, le **14 MARS 2014**
- Délibération transmise à la Trésorerie d'Aymes/Gosier, le **14 MARS 2014**





CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

La société CANAL 10 Télévision
Représentée par Mlle Lisa RODRIGUEZ
Ci-après dénommée "le prestataire"
six bld du Marquisat de Houelbourg Jarry BAIE-
MAHAULT 97122

ET

La communauté d'Agglomération Cap Excellence
Représentée par son Président Jacques BANGOU
ci-après dénommée « le partenaire »
18 Boulevard Légitimus
POINTE A PITRE 97110

Il a été convenu ce qui suit :

Article I : Objet

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le prestataire et le partenaire s'engagent à coproduire des émissions en vue de leurs diffusions sur un média audiovisuel pour promouvoir les activités de la Communauté d'agglomération Cap excellence.

Ce contrat court sur une période ferme de 1 an à compter de sa signature.

Article II : Document régissant l'accord des parties

- Le présent contrat

Article III : Obligations du prestataire

Le Prestataire s'engage à :

- Fournir le matériel de tournage
- Assurer le montage
- Assurer la présentation des émissions prêtes à être diffusées
- Diffuser les images sur le média Canal 10 Télévision
- Assurer et fournir au partenaire tous les copyrights en double exemplaires.
- Réaliser 6 émissions plateaux - interactifs par an avec le Président de la communauté d'agglomération ou les élus communautaires en fonction de l'actualité;
- Réaliser et diffuser la captation des conseils communautaires dans l'année.
- Captation en intégralité de tout reportage informatif.
- Avertir le Partenaire: avant la diffusion de chaque reportage ou émissions, le Cabinet du Président ou la Direction Générale de la communauté d'agglomération doit être informé du jour et de l'horaire de diffusion pour plus de visibilité
- Communiquer les horaires prévus aux reportages institutionnels sont tous les jours de 08H00 à 10H00
- Les émissions sont prévues à 13H00- rediffusion 19H30 le soir même.

Article IV : Obligations du Partenaire

Le Partenaire s'engage à :

- Fournir les éléments matériels et humains existants dans le cadre de son activité
- Définir les orientations générales pour la construction des émissions

Article V : Coût

Le coût annuel s'élève à la somme de **37.800,00 euros H.T** (trente sept mille huit cent euros hors taxes).

Article VI : Paiement

Le paiement par le partenaire s'effectuera trimestriellement.

Le prestataire présentera sa facture en 3 exemplaires : 1 original et 2 copies.

Article VII : Propriété

Le partenaire devient seul propriétaire des images après leur diffusion et peut les utiliser comme il l'entend, voire même à des fins commerciales.

Le Prestataire ne pourra pas les réutiliser sans le consentement du Partenaire

Article VIII : Confidentialité

Le Prestataire et le Partenaire s'engagent à conserver confidentiels, les informations et documents concernant l'autre partie de quelque nature qu'ils soient (économiques, techniques, etc...) auxquels ils auraient pu avoir accès au cours de l'exécution du contrat.

Les clauses du contrat et de ses annexes intervenant entre le Prestataire et le Partenaire sont réputées être confidentielles et, à ce titre, elles ne peuvent être publiées ni communiquées à des tiers, sauf accord écrit des deux parties aux présentes.

Article IX : Résiliation

Résiliation unilatérale de l'Administration

La Communauté d'agglomération Cap Excellence peut à tout moment, pour motif d'intérêt général, mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet de la présente convention par une décision unilatérale de résiliation.

Résiliation bilatérale

Chacune des parties peut résilier le contrat par lettre recommandée avec avis de réception, en cas de non-respect par l'autre partie de l'une de ses obligations mises à sa charge, par les présentes et après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai d'un mois, nonobstant tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre du fait des manquements susvisés.

Article X : Conciliation

En cas de difficulté pour l'application du présent contrat ou de ses avenants, les parties décident de se soumettre préalablement à une procédure amiable.

A ce titre, toute partie qui souhaite mettre en jeu œuvre ladite procédure, et ce préalablement à la saisine du tribunal, devra notifier par lettre recommandée avec accusé de réception, une telle volonté en laissant un délai de quinze jours pour la décision.

Les parties désigneront un expert amiable, d'un commun accord dans ledit délai de quinze jours pour la décision. A défaut, compétence expresse sera attribuée au Tribunal administratif de Basse-Terre.

L'expert devra tenter de concilier les parties dans un délai de 2 mois à compter de sa saisie; il proposera un rapport en vue de concilier les vues de chacune des parties.

Ce rapport a un caractère gracieux et ne pourra servir dans le cas d'une procédure judiciaire ou d'une procédure d'arbitrage: les parties s'interdisent d'utiliser directement ou indirectement les informations ou données qui auraient pu être relevées au cours de cette expertise amiable.

En cas de conciliation, les parties s'engagent à signer un accord transactionnel et confidentiel qui précisera expressément si les présentes continuent à s'appliquer.

Article XI : Litige

En cas de litige et après tentative de recherche d'une solution amiable, compétence expresse est attribuée au Tribunal administratif de Basse-Terre.

Article XII : Election de domicile

Les parties élisent domicile en leur siègesocial.

Fait à 2013

CANAL 10

CAP EXCELLENCE

Le Prestataire

Mlle Lisa RODRIGUEZ

Le Partenaire

M. Jacques BANGOU

